

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture. — Revalorisation.

Décret n° 2-75-292 du 1^{er} jourmada II 1395 (12 juin 1975) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 801

Police de la circulation et du roulage. — Casier automobile.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 635-75 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les conditions de délivrance des extraits du casier automobile 801

Homologation de projet de norme comme norme marocaine.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 503-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) portant homologation de projet de norme comme norme marocaine 802

Profession d'avocat. — Fixation pour l'année 1975 des modalités de l'examen du certificat d'aptitude.

Arrêté du ministre de la justice n° 736-75 du 15 jourmada I 1395 (27 mai 1975) fixant pour l'année 1395 (1975) les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat 802

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 703-75 du 22 jourmada I 1395 (8 juin 1975) portant qualification d'un médecin spécialiste 803

TEXTES PARTICULIERS

Province de Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-196 du 1^{er} jourmada II 1395 (12 juin 1975) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route principale n° 2, de Rabat à Tanger, entre le P.K. 269+300 et la route de Beni-Makada et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger) 803

Marrakech. — Expropriation d'une propriété.

Décret n° 2-75-286 du 1^{er} jourmada II 1395 (12 juin 1975) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire Issebyène à Marrakech et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 804

Casablanca. — Acquisition par la ville d'une propriété bâtie appartenant à une société.

Décret n° 2-75-299 du 6 jourmada II 1395 (17 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie appartenant à une société... 805

Périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya. — Programme 1973-1974 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Triffa.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 160-75 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) approuvant le programme 1973-1974 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Triffa des périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya .. 805

Province de Fès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 582-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ayadia, province de Fès 805

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 645-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Aoula, province de Kenitra	813	Arrêté du Premier ministre n° 3-197-75 du 6 jourmada II 1395 (17 juin 1975) instituant un sous-ordonnateur	818
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 646-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Moussaouda, province de Kenitra	814	Délégations de signature.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 647-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Attajdid, province de Kenitra	814	Arrêté du ministre de la santé publique n° 670-75 du 19 rebia I 1395 (2 avril 1975) portant délégation de signature	818
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 648-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Majd, province de Kenitra	814	Arrêté du ministre de la justice n° 519-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant délégation de signature	818
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 649-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Izdihar, province de Kenitra	814	Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 605-75 du 1 ^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) portant délégation de signature	819
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 650-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Widad, province de Kenitra	815	Agrément d'une société d'assurances.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 651-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Alf, province de Kenitra	815	Arrêté du ministre des finances n° 572-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) portant agrément de « la Garantie générale marocaine »	819
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 652-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Ghazia, province de Kenitra	815	P.T.T. — Transformation d'un établissement postal.	
Institutions de sous-ordonnateurs.		Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 591-75 du 30 rebia II 1395 (12 mai 1975) portant transformation d'un établissement postal	819
Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 361-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants	816	P.T.T. — Création d'un établissement postal.	
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 567-75 du 5 rebia II 1395 (17 avril 1975) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants	816	Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 684-75 du 9 jourmada I 1395 (21 mai 1975) portant création d'un établissement postal	819
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 612-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants	817	Hydraulique.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 570-75 du 13 rebia II 1395 (25 avril 1975) modifiant l'arrêté n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ..	817	Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 705-75 du 1 ^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. El Mezgouri Mustapha, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25838 M., sise au douar Demnati, fraction Tamezguelt, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech	819
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 629-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant	818	Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 706-75 du 1 ^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,80 l/s, au profit de M. Mekkaoui Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ait Ali Chane Ait Zaïd, fraction Ait Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech	820
		Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 707-75 du 1 ^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. El Katibi Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar M'Taïa Hmar, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech	820
		Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 708-75 du 1 ^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,22 l/s, au profit de M. Aboussif Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Amazrou, fraction Ait Boujafar, tribu Mesfjoua, cercle des Ait-Ouir, province de Marrakech	820

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 709-75 du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 14,12 l/s, au profit de M. El Khaouiri Haj Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bour Oulad Hassan, fraction l'Oudaya, tribu Gaich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 820

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 710-75 du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,92 l/s, au profit de Mme Molmouss Khadija et M. Boujarjaoui Ali, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Ben Rahmoune, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech ... 820

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 700-75 du 5 jourmada I 1395 (17 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10,77 l/s, au profit de M^{lle} Malika El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25846 M., sise au douar Doukkali, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 820

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 678-75 du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage au profit de M. Jabri Mohamed, Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 820

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 679-75 du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage au profit de M. Fouad Barka, Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 820

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 680-75 du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage au profit de M. Barka Laouane, Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 820

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 681-75 du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage au profit de M. Faris Abderrahmane ben Mohamed, Ksar Taraâ, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk 820

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 653-75 du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Meknès-Banlieue (province de Meknès), au profit de M. Bouhri Driss ben Benaïssa, agriculteur à Meknès-Banlieue .. 820

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 702-75 du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Abaoui Boujemâa ben Mohamed 821

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 731-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Taza (province de Taza), au profit de M. Salmani Mohamed .. 821

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 742-75 du 19 jourmada I 1395 (31 mai 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de MM. Chraïki M'Barek et Mehdi ben Mokhtar 821

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 733-75 du 21 jourmada I 1395 (2 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'Amizmiz (province de Marrakech), au profit de M. Mahfoud Abdelaziz 821

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 734-75 du 21 jourmada I 1395 (2 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Mahmoud ben Saïd 821

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 695-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant ouverture du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale .. 822

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 694-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant ouverture du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur 822

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 696-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant ouverture du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 822

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 697-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant ouverture du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur 822

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 687-75 du 27 rebia II 1395 (9 mai 1975) modifiant l'arrêté n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints 823

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 654-75 du 12 jourmada I 1395 (24 mai 1975) portant ouverture d'un concours d'accès au Centre de formation de dactylographes et de sténo-dactylographes 823

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 671-75 du 14 jourmada I 1395 (26 mai 1975) complétant la liste des diplômes donnant accès au cadre d'agents techniques .. 823

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 661-75 du 15 jourmada I 1395 (27 mai 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 824

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 643-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) fixant les modalités de l'examen de sortie des Centres pédagogiques régionaux 824

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 669-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition 826

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 659-75 du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option administration) 826

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 660-75 du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option dactylographie) 826

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 826
Nominations et promotions 827
Admission à la retraite 827
Résultats de concours et d'examens 827

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-292 du 1^{er} jourmada II 1395 (12 juin 1975) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejab 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone du protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejab 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 1,27 dirham.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent, dans les professions agricoles, est fixée à 6,60 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra, en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 20 jourmada I 1395 (1^{er} juin 1975).

ART. 4. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1395 (12 juin 1975).

AHMED OSMAN,

Pour contreseing :

Le ministre du travail
et des affaires sociales.

MOHAMMED LABBI EL KHATTABI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 635-75 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les conditions de délivrance des extraits du casier automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,**

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-72-177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973), notamment son article 13 quater.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Chaque entreprise d'assurances peut obtenir, sur sa demande, la délivrance sans frais, de l'extrait du casier automobile des conducteurs de véhicules automobiles dont elle assure la responsabilité civile.

Chaque conducteur peut également demander la délivrance de l'extrait du casier automobile le concernant.

ART. 2. — La demande, adressée au ministère des travaux publics et des communications (service du casier automobile), est faite sur papier timbré avec timbre de dimension suivant le modèle annexé au présent arrêté. Les imprimés sont mis gratuitement à la disposition des intéressés par l'administration dans les services locaux des Centres immatriculateurs.

ART. 3. — Il ne peut être délivré plus de deux extraits au même demandeur au cours de la même année civile.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

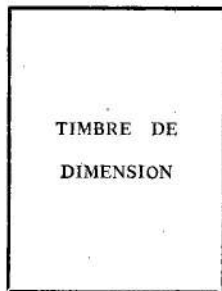
Rabat, le 24 moharrem 1395 (6 février 1975).

Le ministre des finances.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics
et des communications.

AHMED TAZI.



....., le

Monsieur

A Monsieur
le ministre des travaux publics
et des communications,
(Service du casier automobile)
Rabat

OBJET. — Demande d'extrait du casier automobile.

REFER. — Article 13 quater du dahir portant loi n° 1-72-177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

CONCERNANT :

Le nommé
Fils de
et de
Né le à
Domicile
Etat civil et de famille
Profession
Nationalité
N° du permis de conduire et sa date de délivrance :
Motif de la demande :
Nom de la compagnie d'assurance ou du conducteur :
N° de la police et date d'expiration de l'assurance garantissant le véhicule du conducteur intéressé :

N.B. — Cette demande doit être adressée au service du casier automobile en deux exemplaires, dont un seul timbré.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 503-75 du 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) portant homologation de projet de norme comme norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 23 hija 1393 (17 janvier 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué comme norme marocaine, le projet de norme désigné ci-après, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté : 5.00.B.002

ART. 2. — La norme visée à l'article ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle marocaine) dans ses services extérieurs, ainsi que dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 rebia I 1395 (24 mars 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 736-75 du 15 joumada I 1395 (27 mai 1975) fixant pour l'année 1395 (1975) les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal portant loi n° 816-65 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 23, 4° ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 305-71 du 27 avril 1971 déterminant les modalités du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et notamment l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux sessions de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat s'ouvriront à Rabat au siège de la faculté de droit le 18 rejeb 1395 (28 juillet 1975) et le 13 kaada 1395 (17 novembre 1975) à 8 heures du matin.

Les candidats admis à se présenter devront se trouver sur les lieux de l'examen, à ces dates, à 7 h 30, munis d'une pièce d'identité avec photographie, pour répondre à l'appel de leurs noms.

Ceux qui arriveront après cet appel ne pourront subir les épreuves.

ART. 2. — Chaque candidat devra déposer personnellement au ministère de la justice (direction des affaires civiles), contre récépissé, une demande écrite en vue de subir l'examen, trois jours au moins avant la date de la session. Les demandes déposées après ce délai ne seront pas retenues.

Il devra en outre joindre une photocopie certifiée conforme par l'autorité administrative compétente de son diplôme de licence en droit délivré par une faculté de droit marocaine ou étrangère agréée par le gouvernement, le tout sous peine d'irrecevabilité de la demande.

ART. 3. — Deux jours avant la date de la session, la liste des candidats admis à se présenter sera affichée au ministère de la justice à Rabat et à la faculté de droit à Rabat.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles aux candidats.

ART. 4. — Sont désignés pour composer le jury des deux sessions fixées à l'article premier :

Président :

Titulaire : M. Mikou Mohamed, directeur des affaires civiles ;
Suppléant : M. Aouad Omar, président de chambre à la Cour suprême, attaché au ministère de la justice.

Membres :

- 1^{er} Titulaire : M. Janati Mohamed, président de chambre à la Cour suprême ;
Suppléant : M. Hadji Abdeslam, conseiller à la Cour suprême.
2^o Titulaire : M. Bousoughi Nahid, conseiller de cour d'appel de Fès ;
Suppléant : M. Tazi Omar, faisant fonction de conseiller à la Cour suprême.
3^o Titulaires : MM. Moulay Driss Alaoui Abdelaoui et Sentissi Mekki, professeurs à la faculté de droit ;
Suppléants : MM. Choukri Ahmed et Moussa Aboud, professeurs à la faculté de droit.
4^o Titulaires : MM. les bâtonniers Benamar Abderrahmane et Loudghiri Mohamed ;
Suppléants : MM. les bâtonniers Omar Benkhadra et Charles Bruno.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1395 (27 mai 1975).

ABBAS EL KISSI.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 703-73 du 22 jourmada I 1395 (3 juin 1975) portant qualification d'un médecin spécialiste.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment son article 6 ;

Vu la proposition de la commission supérieure des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié spécialiste en chirurgie générale le docteur Roviralta Davila José de Tétouan.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1395 (3 juin 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-406 du 1^{er} jourmada II 1395 (12 juin 1975) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route principale n° 2, de Rabat à Tanger, entre le P.K. 269+300 et la route de Beni-Makada et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 safar 1394 (6 mars 1974) au 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) dans la province de Tanger ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route principale n° 2, de Rabat à Tanger, entre le P.K. 269+300 et la route de Beni-Makada (province de Tanger).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles de terrain	DÉSIGNATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
13	Non immatriculée.	M ^{me} Fetouma Tazi, palais Tazi, rue Hadj-ben-Mohamed-Tazi, Tanger.	BA. A. CA. 7 95	Terrain de culture. id.
21	Propriété dite « Delmas VII », titre foncier n° 2823 G.	MM. Abdellah Hadj Nassar et Abdeslam Guessous, 4, rue Vermeer, Tanger.	1 27 35	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1395 (12 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-286 du 1^{er} jourmada II 1395 (12 juin 1975) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire Issebyène à Marrakech et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 safar 1394 (27 février 1974) au 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école primaire d'Issebyène à Marrakech.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété non immatriculée, mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ET AUTRES DÉTENTEURS de droits réels présumés
« Fondouk des héritiers Ben El Ghali ».	535 m ²	Mmes, Mlles et MM. : <i>Propriétaires :</i> Lalla Khadija bent Moulay Driss ; Saâda bent Mohamed ; Fadma bent Ahmed ; Lalla Zohra bent Si Mohamed ben El Ghali ; Moulay Larbi ben Si Mohamed ben El Ghali ; Moulay Abdelmalek ben Si Mohamed ben El Ghali ; Moulay Aïssa ben Si Mohamed ben El Ghali ; Moulay Abderrahmane ben Si Mohamed ben El Ghali ; Lalla Ghita bent Si Mohamed ben El Ghali ; Lalla Safia bent Si Mohamed ben El Ghali ; Lalla Rabia bent Si Mohamed ben El Ghali ; Lalla Kheira bent Si Mohamed ben El Ghali ; Lalla Fatima bent Si Mohamed ben El Ghali ; Lalla Hafida bent Si Mohamed ben El Ghali ; Moulay Jaâfar ben Si Mohamed ben El Ghali ; Moulay Abdelali ben Si Mohamed ben El Ghali ; Lalla Rahma bent Si Mohamed ben El Ghali ; Lalla Najat bent Si Mohamed ben El Ghali ; Lalla Zoubida bent Si Mohamed ben El Ghali ; Moulay Errachid ben Si Mohamed ben El Ghali, Domiciliés tous chez leur mandataire M. Moulay Errachid ben Si Mohamed ben El Ghali susnommé, demeurant au quartier Kaât Bennahid, Tichambacht, derb Laâzara, n° 7 à Marrakech ; Sidi Mohamed ben Mohamed ben El Ghali, demeurant au 27, Kaât Bennahid, Tichambacht à Marrakech. <i>Les occupants :</i> 1^o Les tisserands : Sidi Mou Mohamed ben Mohamed, demeurant quartier Sidi-Youssef- ben-Ali, derb El-Gabs, n° 44 à Marrakech ; Chebchoub Mohamed ben Omar, demeurant quartier Riad-Zitoun- Jdid, derb Tbib, n° 3 à Marrakech ; Chebchoub Moulay Jillali, demeurant quartier Bab-Aylan, derb El- Hammam, n° 75 à Marrakech ; Smires Boubker ben El Ghali, demeurant quartier Sidi-Youb, derb Ba-Salah, n° 6 à Marrakech ; Akiouj Mohamed ben El Houcine, demeurant quartier Issebyène, derb Sekkaya, n° 30 à Marrakech. 2^o Les locataires : Moussassi Mohamed ben Ali ; Khadija bent Houmane ; Samrani M'Hamed ben Mohamed ; Hanfifi Houmad ben Ali ; Mahri Abdelkader ; Ahmed ben Lahcen ; Iafdali ben Rahal, Tous domiciliés au Fondouk Ben Ghali, place Issebyène à Marrakech.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1395 (12 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHAYE.

Décret n° 2-75-299 du 6 jourmada II 1395 (17 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie appartenant à une société.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) sur le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session extraordinaire du 6 hija 1394 (20 décembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, au cours de sa session extraordinaire en date du 6 hija 1394 (20 décembre 1974), autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca, de la propriété bâtie dite « Société civile de l'Océan », objet du titre foncier n° 50688 C., d'une superficie de deux mille cent vingt-trois mètres carrés (2.123 m²), sise à l'angle des rues Mont Genis et des Pyrénées au quartier Maarif à Casablanca, appartenant à la « Société anonyme de l'Océan », et telle que cette propriété est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition, qui englobe outre la totalité de la propriété susvisée, l'ensemble du matériel de fonctionnement du dispensaire et de l'école y édifiés, sera réalisée pour la somme globale et forfaitaire de six cent trente mille dirhams (630.000 dirhams).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 160-75 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) approuvant le programme 1973-1974 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Triffa des périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal portant loi n° 832-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la Basse Moulouya (provinces de Nador et d'Oujda) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et Nador) ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en date du 24 rejev 1391 (15 septembre 1971) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole des Triffa réunie le 1^{er} rebia II 1392 (15 mai 1972) au siège de la province d'Oujda ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1973-1974 des travaux d'équipement interne est arrêté au secteur haut service des Triffa, 1^{re} urgence, d'une superficie d'environ 2.800 hectares. Le programme comporte des travaux de nettoyage des sols (arrachage de jujubiers), de nivellement et de confection d'arroseurs.

Peuvent en vue de l'exécution desdits travaux, être prises les mesures suivantes :

Interdiction de mise en culture et suppression des cultures existantes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1394 (13 décembre 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 582-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ayadla, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ayadia, lotissement de Bir Tam Tam,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ayadia (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 583-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Marzouka, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Marzouka, lotissement de Bir Tam Tam,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Marzouka (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 584-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Jarjoum, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Jarjoum, lotissement de Bir Tam Tam,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Jarjoum (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 585-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Ouahda, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ouahda, lotissement de Taounate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ouahda (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 586-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Chifa, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Chifa, lotissement de Douiet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Chifa (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 592-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Moutawakila, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à

vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-273 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Moutawakila, lotissement de Bir Tam Tam,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Moutawakila (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 593-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Andalous, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Andalous, lotissement de Ras El Ma,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Andalous (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 616-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ouardia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ouardia, lotissement de Saïs,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ouardia (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 617-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Yazghia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Yazghia, lotissement de Menzel,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Yazghia (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 618-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Marbouha, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Marbouha, lotissement de Bir Tam Tam,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Marbouha (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 619-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Slassia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Slassia, lotissement de L'ourtzagh,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Slassia (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDEKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 620-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Intissar, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Intissar, lotissement de Douiet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Intissar (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDEKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 622-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Alaouia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Alaouia, lotissement d'Oued Jemâa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Alaouia (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDEKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 623-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Ghania, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ghania, lotissement de Douiet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ghania (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 624-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Hrichia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hrichia, lotissement de Hrichia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Hrichia (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 625-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Mokhtara, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mokhtara, lotissement de Bir Tam Tam,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Mokhtara (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 626-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Islah, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Islah, lotissement de Douiet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Islah (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 627-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Moujanada, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Moujanada, lotissement d'Aïn Aïcha,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Moujanada (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 628-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Mouhdia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mouhdia, lotissement de Ras El Ma,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Mouhdia (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 636-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Alamia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Alamia, lotissement de Karia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Alamia (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 637-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Reda, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Reda, lotissement de Saïs,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Reda (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 638-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Najah, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Najah, lotissement de Haricha,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Najah (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 639-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Timilline, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Timilline, lotissement de Bir Tam Tam,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Timilline (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 640-75 du 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Aziza, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Aziza, lotissement de Ras El Ma,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Aziza (province de Fès).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (25 janvier 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 643-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Saïdia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Saïdia, lotissement de Saïdia.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Saïdia (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 644-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Kbartia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Kbartia, lotissement de M'Saada,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Kbartia (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

Le ministre de l'agriculture

et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 645-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Aoula, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Aoula, lotissement de Had Tekna.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Aoula (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

Le ministre de l'agriculture

et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 646-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Moussaada, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Moussaada, lotissement de Had Tekna,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Moussaada (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 647-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société Attajdid, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Attajdid, lotissement de Bab Tisra,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Attajdid (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 648-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Majd, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Majd, lotissement de Had Tekna,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Majd (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 649-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Izdihar, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à

vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Izdihar, lotissement de Dar Bel Amri,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Izdihar (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDEKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 650-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Widad, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Widad, lotissement de Zirara,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Widad (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDEKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 651-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Atf, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Atf, lotissement de Dar Bel Amri,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Atf (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDEKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 652-75 du 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) constatant la constitution de la Société coopérative El Ghazia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ghazia, lotissement de Dar Bel Amri.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ghazia (province de Kenitra).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

SALAH M'ZILY.

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 361-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Tazi, sous-directeur chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur au ministère des Habous et des affaires islamiques à compter du 18 hija 1394 (1^{er} janvier 1975), des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1975.

1^o Chapitre 75, article 1, traitement salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire).

2^o Chapitre 75, article 2, § 1, salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (personnel permanent).

3^o Chapitre 75, article 4, rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed et El Ouardi Lahcen suppléeront M. Abdelali Tazi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1395 (28 février 1975).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 567-75 du 5 rebia II 1395 (17 avril 1975) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés :

NOMS ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCE TERRITORIALE et budget du sous-ordonnateur	NOMS des suppléants	COMPÉTENCE TERRITORIALE et budget des suppléants	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique.	Ensemble du Maroc, budget général, direc- tion de l'hydraulique.	M. Belkhou Rachid.	Dépenses en régie, amé- nagement du barrage Oued Al Makhazine, Ksar-el-Kebir.	Recette des finan- ces de Tanger.	Recette des finan- ces de Rabat.
M. El Hebil Abdelmajid, chef du Centre d'exploitation-Sud de l'hydraulique à Mar- rakech.	Ensemble du Maroc, budget général, direc- tion de l'hydraulique.	M. Mousannif Abdellatif.	Ensemble du Maroc, budget général, direc- tion de l'hydraulique.	Recette des finan- ces de Marra- kech.	Recette des finan- ces de Marra- kech.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia II 1395 (17 avril 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 612-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés :

PRÉFECTURE et province	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de la météorologie nationale.	M. Bensari Ahmed, chef du service de la météorologie nationale, Casablanca.	MM. Benmoussa Abdessamad et El Khatib Abdelma- jid, ingénieurs.	Paierie régionale du Trésor, Casa- blanca.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rebia II 1395 (24 avril 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 570-75 du 13 rebia II 1395 (25 avril 1975) modifiant l'arrêté n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) susvisé est modifié en ce qui concerne le sous-ordonnateur du Centre régional de la recherche agronomique d'Oujda ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont nommés

SERVICES	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLES assignataires
	Nom et prénom	Grade	Nom et prénom	Grade	
Centre régional de la recherche agro- nominique d'Oujda.	M. Abdelhadj Mohamed.	Ingénieur d'appli- cation.	M. Keddane Mus- tapha.	Adjoint technique.	Recettes des fi- nances d'Oujda.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1395 (25 avril 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 629-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et suppléant du compte spécial du Trésor n° 36-05, pour ordonnancer les dépenses afférentes au Fonds spécial de développement régional : MM. Abdellatif Ahmed Khalès, directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine, sous-ordonnateur et Bennacer Drissi Qeytoni, directeur technique de la radiodiffusion télévision marocaine, sous-ordonnateur suppléant.

ART. 2. — Le comptable assignataire est le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1395 (28 avril 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du Premier ministre n° 3-197-75 du 6 jourmada II 1395 (17 juin 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-283 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1975, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Marrakech, Safi, Agadir, El-Kelâa-des-Srarnha, Ouarzazate, Tarfaya et Tiznit, l'intendant militaire de 3^e classe Mohamed Alami en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites ; le comptable assignataire étant le receveur des finances de Marrakech.

ART. 3. — L'arrêté n° 3-49-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur, est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada II 1395 (17 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 670-75 du 19 rebia I 1395 (2 avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment par le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Ztot Mohamed, chef des services de la comptabilité et des marchés, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes au titre du budget général du ministère de la santé publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1395 (2 avril 1975).

D^r ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la justice n° 519-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à MM. le Premier président de la Cour Suprême, le procureur général du Roi près ladite Cour, le président de la Cour spéciale de justice, le procureur général du Roi près ladite Cour, les Premiers présidents et procureurs généraux du Roi près les Cours d'Appel, dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, les ordres de mission aux magistrats et fonctionnaires relevant de leur Cour, appelés à se déplacer pour des raisons de service à l'intérieur du Maroc :

MM. Keddara Brahim, Premier président de la Cour Suprême ;
Ahmed Majid Benjelloun, procureur général du Roi près ladite Cour ;

Zeghari Ahmed, président de la Cour spéciale de justice,
Rabat ;

MM. Ouazzani Ahmed, procureur général du Roi près ladite Cour ;

Ammor M'Hamed, Premier président de la Cour d'Appel de Rabat ;

Drissi Mohammed Kaitouni, procureur général du Roi près ladite Cour ;

Filali Amine Abdelaziz, Premier président de la Cour d'Appel de Casablanca ;

Chorfi Taieb, procureur général du Roi près ladite Cour ;

Tazi Mohamed, Premier président de la Cour d'Appel de Fès ;

Belkebir Mrani Moulay Idriss, procureur général du Roi près ladite Cour ;

Serraj Andaloussi Ahmed, Premier président de la Cour d'Appel de Tanger ;

Alaoui Soulimani Abdellah, procureur général du Roi près ladite Cour ;

Mohamed ben Mohamed Bouziane, Premier président de la Cour d'Appel de Meknès ;

Zerrouali Ouariti Driss, procureur général du Roi près ladite Cour ;

Benkirane Mohamed, Premier président de la Cour d'Appel d'Oujda ;

Adli Mohamed, procureur général du Roi près ladite Cour ;

El Mejboud Mohamed Larbi, Premier président de la Cour d'Appel de Marrakech ;

Mohamed Hassan, procureur général du Roi près ladite Cour ;

Laâboudi Abdelali, Premier président de la Cour d'Appel de Settat ;

Lazrag Mohamed, procureur général du Roi près ladite Cour ;

Iraki Jaâfar, Premier président de la Cour d'Appel d'Agadir ;

Masmoudi Ahmed Ali, procureur général du Roi près ladite Cour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel

Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

ABBAS EL KISSI

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 605-75 du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abdelaziz El Belghiti, secrétaire général du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, tous les

actes concernant les services relevant du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975).

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Agrément d'une société d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 572-75 en date du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) la société « la Grarantie générale marocaine » dont le siège social est à Casablanca, 106, rue Abderrahmane-Sehraoui, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° (bris de glaces, bris de machines et dégâts des eaux) de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968.

Transformation d'un établissement postal à Tétouan Cabo Negro

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 591-75 du 30 rebia II 1395 (12 mai 1975) un guichet annexe saisonnier dénommé Tétouan Cabo Negro est créé le 21 jourmada I 1395 (2 juin 1975) aux lieu et place de l'actuelle agence postale.

Ce nouvel établissement sera ouvert au public tous les ans du 1^{er} juin au 30 septembre et participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la Caisse d'épargne nationale.

Création d'un établissement postal à Bni Zouli

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 684-75 du 9 jourmada I 1395 (21 mai 1975) une agence postale de 1^{re} catégorie sera créée à Bni Zouli le 20 jourmada II 1395 (1^{er} juillet 1975).

Ce nouvel établissement qui sera rattaché au bureau de Zagora participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 705-75 en date du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. El Mezgouri Mustapha, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25838 M., sise au douar Demnati, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 706-75 en date du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,80 l/s, au profit de M. Mekkaoui Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ali Chane Aït Zaïd, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 707-75 en date du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. El Katibi Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar M'Taïa Hmar, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 708-75 en date du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 juillet 1975 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,22 l/s, au profit de M. Aboussif Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Amazrou, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 709-75 en date du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 14,12 l/s, au profit de M. El Khaouiri Haj Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bour Oulad Hassan, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 710-75 en date du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,02 l/s, au profit de M^{me} Molmous Khadija et M. Boujarfaoui Ali, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Ben Rahmoune, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 700-75 en date du 5 jourmada I 1395 (17 mai 1975)

une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 7 juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10,77 l/s, au profit de M^{lle} Malika El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25846 M. Sise au douar Doukkali, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 678-75 en date du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Jabri Mohamed, Ksar Touroug, pour l'irrigation de la propriété dite « Asellab », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 679-75 en date du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,17 l/s, au profit de M. Fouad Berka, Ksar Touroug, pour l'irrigation de la propriété dite « Asellab », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 680-75 en date du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} juillet 1975 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Barka Laouane, Ksar Touroug, Goulmima, pour l'irrigation de la propriété « Tinighir », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 681-75 en date du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} juillet 1975 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Faris Abderrahmane ben Mohamed, Ksar Taraâ Jorf, pour l'irrigation de la propriété dite « Souihla », sise à Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 653-75 en date du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 8 août 1975 dans le cercle de Meknès-Banlieue (province de Meknès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage sur la source dite « Aïn Gharbaoui », d'un débit continu de 0,10 l/s, représentant une partie des 10/104^e du débit total de la dite source, inscrit au titre du domaine public et récupéré par le bétonnage des séguías, au profit de M. Bouhri Driss ben Benaïssa, agriculteur au douar

Aït Mouloud, Aïn Djemaâ, Guerrouane Nord, cercle de Meknès-Banlieue, pour l'irrigation d'une superficie de 22 a. 47 ca. de cultures maraichères de sa propriété non immatriculée.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Meknès-Banlieue.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 702-75 en date du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 8 août 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Abaoui Boujemâa ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de 12 ha. 18 a. 40 ca. de la propriété dite « Ghich », sise au douar Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 731-75 en date du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 8 août 1975 dans le cercle de Taza (province de Taza) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oued Lahdar, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Salmani Mohamed, demeurant au douar Beni-Khalifa, annexe de Beni-Lent, cercle de Taza (province de Taza), pour l'irrigation de sa propriété dite « Loulij », sise au douar Beni-Khalifa, annexe de Beni-Lent, cercle de Taza (province de Taza).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza (province de Taza).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 732-75 en date du 19 jourmada I 1395 (31 mai 1975) une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 8 août 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet

d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de MM. Chraki M'Barek et Mehdi ben Mokhtar, demeurant au douar El Mars, fraction Zkara, tribu Tekna, annexe de Chemaïa, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de 18 ha. 32 a. 25 ca. de la propriété dite « Majoune », sise au douar El Mars, fraction Zkara, tribu Tekna, annexe de Chemaïa, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 733-75 en date du 21 jourmada I 1395 (2 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle d'Amizmiz (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Mahfoud Abdelaziz, demeurant au douar Tlet N'Yacoub, cercle d'Amizmiz (province de Marrakech), pour l'irrigation d'une superficie de 18 ha. 86 a. 86 ca. de la propriété dite « Bled Benlasri », titre foncier n° 26744 M., sise au douar Tlet N'Yacoub, cercle d'Amizmiz (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Amizmiz (province de Marrakech).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 734-75 en date du 21 jourmada I 1395 (2 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Mahmoud ben Saïd, demeurant au douar Kaddour El Abdi, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation de 18 ha. 80 a. 60 ca. de la propriété dite « Faïdat Draa El Kheil », sise au douar Kaddour El Abdi, fraction de Zkarna, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 695-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant ouverture du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 812-73 du 8 reheb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quarante-quatre (44) commissaires de police aura lieu les 25 et 26 juillet 1975 à Rabat et, dans d'autres villes du Royaume, si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 28 juin 1975.

Rabat, le 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 694-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant ouverture du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 811-73 du 8 reheb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé aux candidats de l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de quarante-quatre (44) commissaires de police aura lieu les 29 et 30 août 1975 à Rabat et, dans d'autres villes du Royaume, si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de onze (11).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 5 août 1975.

Rabat, le 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 696-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant ouverture du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 806-73 du 8 reheb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quarante-huit (48) officiers de paix aura lieu le 11 et 12 août 1975 à Rabat et, dans d'autres villes du Royaume, si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 20 juillet 1975.

Rabat, le 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 697-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant ouverture du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 804-73 du 8 reheb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé aux candidats de l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de quarante-huit (48) officiers de paix aura lieu le 22 août 1975 à Rabat et, dans d'autres villes du Royaume, si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de douze (12).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 30 juillet 1975.

Rabat, le 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 687-75 du 27 rebia II 1395 (9 mai 1975) modifiant l'arrêté n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« A) Épreuves communes : (sans changement)

« B) Épreuves particulières à chaque branche :

	Coefficient	Temps accordé
« Branche de la commutation : électricité « (une question de cours et un problème) »	3	2 h.
« Branche des lignes : (matière à option) : « électricité (une question de cours et « un problème) « ou « questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 4 questions « proposées) »	3	2 h.
« Branche du dessin : (sans changement) »		

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rebia II 1395 (9 mai 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 654-75 du 12 jourmada I 1395 (24 mai 1975) portant ouverture d'un concours d'accès au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 7 décembre 1964 portant création d'un Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé le 20 septembre 1975 à 7 h. 30 à Rabat, en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Section dactylographie (50) ;

Section sténodactylographie (25).

ART. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 septembre 1975.

Rabat, le 12 jourmada I 1395 (24 mai 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 671-75 du 14 jourmada I 1395 (26 mai 1975) complétant la liste des diplômes donnant accès au cadre d'agents techniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1174-66 du 23 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 983-67 du 23 jourmada II 1392 (11 août 1972) portant création et organisation de l'École pratique des mines de Touissit ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence des diplômes prévus dans l'article 3 du décret royal n° 1174-66 du 23 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, donnant accès sur titre au cadre d'agents techniques (échelle 6), le diplôme délivré par l'École pratique des mines de Touissit (sections géomètres des mines et électromécanique).

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1970.

Rabat, le 14 jourmada I 1395 (26 mai 1975).

ABDELLATIF GHISSASZI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 661-75 du 15 jourmada I 1395 (27 mai 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 8 safar 1395 (20 février 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence de la licence d'enseignement la licence اللغة العربية وآدابها délivrée en République arabe de Libye.

ART. 2. — Est admise en équivalence de la licence Ech-Charia la licence ليسانس في الشريعة والقانون délivrée en République arabe de Libye.

ART. 3. — Est admis en équivalence du certificat universitaire d'études scientifiques l'examen de troisième année (spécialité mathématiques) délivré par l'Université de l'amitié des Peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.).

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

Rabat, le 15 jourmada I 1395 (27 mai 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 633-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) fixant les modalités de l'examen de sortie des Centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des Centres pédagogiques régionaux et notamment son article 29 ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au terme des deux années de formation dans les Centres pédagogiques régionaux les élèves professeurs subissent les épreuves d'un examen de sortie qui tiennent lieu d'épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire du premier degré (C.A.P.E.S. 1^{er} degré) et dont les modalités sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. — L'examen de sortie des Centres pédagogiques régionaux comporte des épreuves écrites et éventuellement des épreuves pratiques portant sur le programme de formation des Centres pédagogiques régionaux.

La liste de ces épreuves, leurs durées, leurs coefficients et les notes éliminatoires sont fixés par discipline au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les sujets des épreuves de l'examen de sortie des Centres pédagogiques régionaux sont choisis par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire sur proposition des professeurs des Centres pédagogiques régionaux.

ART. 4. — Une seule session de l'examen de sortie des Centres pédagogiques régionaux à lieu chaque année dans le courant du mois de juin.

ART. 5. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note chiffrée variant de 0 à 20 affectée du coefficient correspondant prévu au tableau annexé.

ART. 6. — Est déclaré admis à l'examen de sortie des Centres pédagogiques régionaux tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire.

ART. 7. — Le jury de l'examen de sortie est désigné par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Il comprend :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire ou son représentant, président ;

Le directeur du Centre pédagogique régional, membre ;

Les professeurs de la discipline concernée, membres.

Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

MOHAMED BOUAMOU.

Tableau annexe fixant la liste des épreuves de l'examen de sortie des Centres pédagogiques régionaux.

DISCIPLINES	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	NOTE éliminatoire à/20	DURÉE
<i>Mathématiques</i>	Arabe	1	0	2 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
	Mathématiques	6	6	4 h.
<i>Physique et chimie</i>	Arabe	1	0	2 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
	Physique	4	6	4 h.
	Chimie	2	6	3 h.
<i>Sciences naturelles</i>	Arabe	1	0	2 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	2 h.
	Géologie	2	6	3 h.
	Biologie animale	2	6	3 h.
	Biologie végétale	2	6	3 h.
<i>Lettres arabes</i>	Dissertation littéraire	4	6	4 h.
	Commentaire de texte	3	6	4 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
<i>Lettres françaises</i>	Arabe	1	0	2 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
	Linguistique et grammaire	3	6	3 h.
	Essai	3	6	3 h.
<i>Lettres anglaises</i>	Arabe	1	0	2 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
	Langue anglaise	3	6	3 h.
	Essai	3	6	3 h.
<i>Histoire-géographie</i>	Histoire	3	6	3 h.
	Géographie	3	6	3 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
	Explication d'un texte historique, ou croquis ou épreuve de cartographie (au choix du candidat)	1	6	2 h.
<i>Éducation physique</i>	Arabe	1	0	2 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
	Anatomie, physiologie et analyse des mouvements	2	6	4 h.
	Histoire et méthodologie de l'E.P.S.	2	6	4 h.
	Techniques sportives	2	6	3 h.
<i>Dessin d'art</i>	Arabe	1	0	2 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
	Epreuve de préparation de cours	2	6	3 h.
	Epreuve de création	2	6	6 h.
	Epreuve d'observation	2	6	6 h.
<i>Technologie</i>	Arabe	1	0	2 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
	Physique	2	6	3 h.
	Technologie	4	6	10 h.
<i>Culture féminine</i>	Arabe	1	0	2 h.
	Psycho - Pédagogie	2	6	3 h.
	Économie familiale	1	6	3 h.
	Hygiène générale et alimentaire et puériculture	2	6	3 h.
	Coupe et couture	1	6	1 h.
	Matinée ménagère :			
	a) Préparation culinaire	1	6	1 h.
	b) Travaux pratiques d'économie familiale (épreuve tirée au sort) repassage ou détachage ou entretien.	1	6	2 h.

**SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 669-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition.

**LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,**

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 76-67 du 24 novembre 1966 fixant le programme et les conditions du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès sera organisé le 4 juillet 1975 à 8 heures dans les localités suivantes : Tanger, Oujda, Rabat, Fès, Meknès, Casablanca, Beni-Mellal, Marrakech, Ksar-es-Souk et Agadir.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 120. Les candidats doivent adresser leur demande de participation au concours au directeur de l'Institut national du cuir et du textile à Fès, au plus tard, le 28 juin 1975.

Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

ABDALLAH GHARNIT.

**HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS
ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION**

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 659-75 du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option administration).

**LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS
MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option administration) est ouvert le 4 juillet 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière (service du personnel), boîte postale 473, Rabat, au plus tard, le 28 juin 1975.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975).

MOHAMMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 660-75 du 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option dactylographie).

**LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS
MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 7 juillet 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière (service du personnel), boîte postale 473, Rabat, au plus tard, le 28 juin 1975.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 8 jourmada I 1395 (20 mai 1975).

MOHAMMED BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 685-75 du 5 safar 1395 (17 février 1975) sont créés au titre de l'exercice 1975, au titre du chapitre 71, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

Services extérieurs

A compter du 1^{er} mars 1975 :

4 postes d'agents d'exécution ;

6 secrétaires.

A compter du 1^{er} juillet 1975 :

20 postes d'inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales.

A compter du 1^{er} octobre 1975 :

10 postes d'inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Service central

A compter du 1^{er} juillet 1975 :

5 postes d'inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Est radié à compter du 16 chaoual 1394 (1^{er} novembre 1974) de la liste des auditeurs mauritaniens du cycle normal de l'École nationale d'administration publique : M. Abdellahi Ould Ami. (Arrêté du 25 jourmada I 1395/7 juin 1975).

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1^{er} mai 1971 : M. ~~Lyamani~~ Larbi, secrétaire principal (échelle 6) 9^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1974 : M. Tangeaoui Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 8^e échelon.

(Arrêtés des 24 juin et 23 juillet 1974.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande du 1^{er} janvier 1974 : M. Assebab Omar, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon. (Arrêté du 6 septembre 1974.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1^{er} janvier 1975 :

MM. Amara Mohamed, Bamoh Moha, Agharni Ider ben Mohamed, Ourri Haddou, Ouadidan Lahcen, Kernouche Mohammadine, Stitou Ahmed, El Bakraoui Aziz, Touilta Kebir, Joj Abdesslam, Boughaba Tangu, Agzouze Abdeslam et Asid Ahmed, ex-cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) 8^e échelon ;

MM. El Mardi Akka, Gamous Jilali, Khammali Ahmed, Benhaddou Ali, Zakar Saïd, Sbah Ali, Boumhatti Brahim et Blailita Larbi, ex-cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) 7^e échelon ;

M. Fathy M'Hamed, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 6^e échelon ;

M. Derfouli Mustapha, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 5^e échelon ;

M. El Ouazzani Sidi Mohamed, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 4^e échelon.

(Arrêtés des 6 et 11 décembre 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

Session du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

Section langue française : M^{mes}, M^{lles} et MM. Qasmi Driss, Aït El Haj Omar Abderrahman, Dbilij Bouazza, Zini Mohamed, Zahi Mohamed, Aniba Mohamed, Ennaïr Mohamed, Essahli Mohammed, Oumeryem Ahmed, Kadjouy Mohamed, Moumen Chrif, Hizebry Senhaji, El Achir Abdeslam, Jawhari Abdelhamid, Amezzane Moha, Lmimouni Lakhdar, Bouayad Mohamed, Bekkari Hammad, Ghouibi Abderrahmane, Khoudar Mohamed, Hamidou Mohamed, Merrouni Mohamed, Ennassiri Mohammed, Chhattabi Brahim, Sbayi Khammar, Alaoui Ismaïl Abdeladim, Hasnaoui Bouchaïb, Jabari Boubeker, Amokran Mohamed, Houjaa Abdellah, Sbaï Idrissi Ali, Rami Kassem, El Hosni Rabiâ, Rachad Aïcha et Chahbi Thami.

Section langue arabe : M^{mes}, M^{lles} et MM. El Kotaïchi Abdallah, El Mir Khaled, Farabi Mohamed, Khairy Mohamed, Khaoua Mohammed, Tkhilla Ahmed, Chnayti Mohamed, Boutkhil Mohamed, Ben Slimane Mohamed, Bourass Abdelazize, Zarhloul Driss, El Bakraoui Mohammed, Mahzouli Benaâchir et Khallad Fatima.

Concours en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration)

Session du 2 jourmada I 1394 (24 mai 1974)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A. — M^{mes}, M^{lles} et MM. Ben Bouazza Abdelkader, El Alaoui Moulay Dris, Chraïti Zineb, Bennasser Mohammed, Badiss Abdelouahed, Ehrarij Ahmed, Harkik Larbi, Idmanned Kebira, Laâmari Sellam, Benhayoun Rajae, Choufari Aïcha, Ousiali Mahjouba, Malki Ouzaïd, Sliten Ahmed, Aziouzi Aïcha, El Omari El Larbi, Benani Souad, Shoul Laraj, Elatifi Abderrahmane, Ziati Abdellah, El Hakimi Latifa, Benjdiya Ahmed, Chba Lhoussine, Chhaimi Abdelkébir, Zinbi Malika, Benamrane El Hadi, Loutane Mohamed, Soussi Mohammed, Mourai Mohammed, El Imam Amina, Laksiouer Rabéa, Okhita Khadija, Zemari Halima, El Alouani Mohammed, Jahraoui Bouchaïb, Zerradi Faouzia, El Abid Abdellatif, Joudari Driss, Yaddouch Saïd, Boughmar Mohammed, Radoui Rachida, Mkhane Zohra, Qada Mostafa, Boutouam Lahoussine, El Hamdouchi Malika, El Janati Idrissi Rabeâ, Lahkim Abdelkader, Touhami Abdelilah, Benarabia Abdelkader, Sallahi El Mokhtar, Chakrane Mohamed, El Amraoui Fatiha, Chtioui Mohammed, Tlemsani Zohra, Dekiki Latifa, El Fadili Ali, El Oufi Abdelmajid, Talili Ahmed, Benkhouya Mohamed, Zizi Latifa, Sabrou Ahmed Najib, El Alaoui Ismaïl Zoubida, Mokhtari Habiba, Khiri Ahmed, Jouihri Assia, Moussaïd Mohamed et Serbout Abdellah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.